

25 novembre 2024 – Violence dans le couple : faisons place à la parole des enfants

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Dispositions prévues par les conventions internationales

- **Convention relative aux droits de l'enfant (RS 0.107)**
 - **Art. 12** : Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le **droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant**, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (ch.1). A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la **possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire** ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.
 - **Art. 19 ch. 1** : Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour **protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements** pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

- **Convention d'Istanbul (RS 0.311.35)**

- **Art. 26** – Protection et soutien des enfants témoins

Les droits et les besoins des **enfants témoins** de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul doivent être dûment pris en compte (al. 1). Les mesures prises doivent inclure les conseils psycho-sociaux adaptés à l'âge des enfants témoins et tenir compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (al. 2).

- **Art. 56** – Mesures de protection

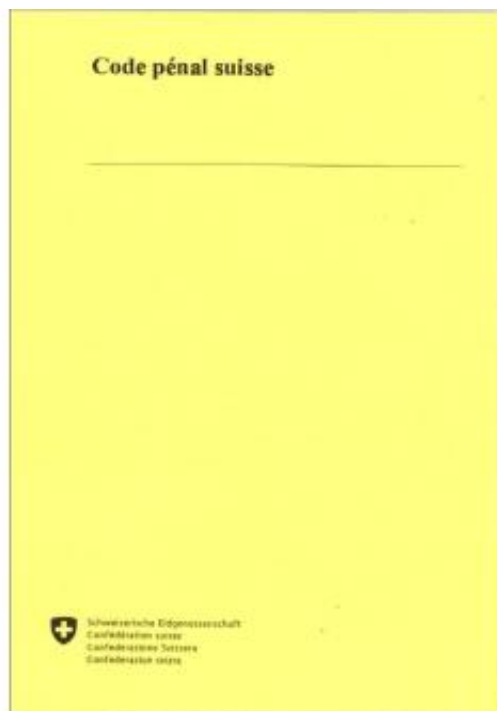
al. 2 : Un **enfant victime et témoin** de violence à l'égard des femmes et de violence domestique doit se voir accorder des mesures de protection spécifiques prenant en compte **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

Dualité de la procédure en droit suisse

Code pénal suisse



Code civil suisse



Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

Dualité de la procédure en droit suisse – droit pénal

- Lésions corporelles simples (art. 123 CP)
- Voies de fait (art. 126 CP)
- Injure (art. 177 CP)
- Utilisation abusive d'un appareil de télécommunication (art. 179septies CP)
- Menaces (art. 180 CP)
- Violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP)
- Insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP)

Audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure pénale

- **Art. 154 CPP** – Mesures spéciales visant à protéger les enfants

Al. 1 : On entend par enfant la **victime qui est âgée de moins de 18 ans** au moment de l'audition ou de la confrontation.

Al. 4 : S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent :

- a. une **confrontation** de l'enfant avec le prévenu est **exclue sauf si** l'enfant demande expressément la confrontation ou que le droit du prévenu ne peut être garanti autrement;
- b. l'enfant ne doit en principe **pas** être soumis à **plus de deux auditions** sur l'ensemble de la procédure;
- c. une seconde audition est organisée si, lors de la première, les parties n'ont pas pu exercer leurs droits, ou si cela est **indispensable au bon déroulement** de l'enquête ou à la **sauvegarde des intérêts de l'enfant**; dans la mesure du possible, elle est menée par la personne qui a procédé à la première audition
- d. l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, **l'audition est enregistrée** sur un support préservant le **son** et **l'image**.

Dualité de la procédure en droit suisse – droit civil

A. Procédure en protection de la personnalité si violence domestique dénoncée

- **Art. 28 al. 1 CC** : celui qui subit une **atteinte illicite à sa personnalité** peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.
- **Art. 28b CC** : en cas de violence, menace ou harcèlement, le juge peut prononcer une **interdiction de périmètre** autour du logement, **interdire la fréquentation** de certains lieux ou **interdire** à l'auteur **de prendre contact** avec la victime (par téléphone, par écrit ou par voie électronique).
- Le juge peut aussi **expulser** l'auteur de violence **du logement commun** et ordonner le transfert du bail (avec l'accord du bailleur).
- **Art. 28c CC** : le juge peut ordonner une **surveillance électronique** (bracelet).

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

B. Procédure en cas de séparation du couple parental

- **Art. 133 CC Sort des enfants en cas de divorce:** le juge règle **les droits et les devoirs des père et mère** s'agissant notamment de l'autorité parentale, de la garde de l'enfant, des relations personnelles ou de la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et de la contribution d'entretien (al. 1). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes **pour le bien de l'enfant**; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, **autant que possible**, de **l'avis de l'enfant** (al. 2).
- **Art. 176 CC Organisation de la vie séparée:** lorsqu'il y a des **enfants mineurs**, le juge ordonne les **mesures nécessaires** (al. 3).
- **Art. 179 CC Faits nouveaux:** lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques **à l'exception des mesures de protection de l'enfant** (al. 2).

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

C. Procédure en cas de signalement de violence domestique

- **Art. 307 CC**: l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour **protéger l'enfant** si son **développement** est **menacé** et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire.
- **Art. 314c CC** (Droit d'aviser l'autorité): toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'**intégrité** physique, psychique ou sexuelle **d'un enfant semble menacée**.
- **Art. 314d CC** (Obligation d'aviser l'autorité): les professionnels de la santé, de la psychologie, les éducateurs, les enseignants, les intervenants des domaines de la religion et du sport, **sont tenus d'aviser** l'autorité de protection de l'enfant lorsque des **indices concrets** existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'ils ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité.

Audition de l'enfant dans le cadre d'une procédure civile

- **Titre 7 du CPC** – Procédure applicable aux enfants dans les affaires de droit de la famille
 - **Art. 298 CPC** : les enfants sont **entendus personnellement** et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé à cet effet, **pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas** (al. 1). Lors de l'audition, seules les informations nécessaires à la décision sont consignées au procès-verbal. Elles sont communiquées aux parents et au curateur (al. 2).
 - **Art. 299 CPC** : le tribunal ordonne si nécessaire la **représentation de l'enfant** et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique (al. 1). Il institue une curatelle en particulier dans les cas suivants (al. 2): les parents déposent des conclusions différentes ou le juge a des doutes sur les conclusions communes relatives à l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles (let. a et c); l'autorité de protection de l'enfant ou le père ou la mère le requièrent (let. b); le juge envisage de prononcer une mesure de protection de l'enfant (let. d). Enfin, l'enfant capable de discernement peut demander la désignation d'un curateur (al. 3).
 - **Art. 301 CPC** : les décisions le concernant sont **communiquées à l'enfant de plus de 14 ans** ou, cas échéant, à son curateur.

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

- **Titre huitième du CC** (Des effets de la filiation – autorité parentale – protection de l'enfant - procédure)
 - **Art. 314a CC:** l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (al. 1). **Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal.** Les parents en sont informés (al. 2).
 - **Art. 314a bis CC:** l'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique (al. 1). Le curateur peut faire des propositions et agir en justice (al. 3).
 - **Art. 315 CC:** les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant du domicile de l'enfant.
 - **Art. 317 CC:** les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une **collaboration efficace** des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse.

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

- **Les précisions apportées par le Tribunal fédéral** (cf. 5A_131/2021 du 10 septembre 2021, consid.3.2 et 5A_820/2023 du 2 septembre 2024 consid. 3.1 et 3.4.1)
 - Dans toutes les affaires impliquant un enfant, celui-ci doit être entendu **au moins une fois** au cours de la procédure à condition qu'il ait **plus de 6 ans**
 - L'audition a lieu **d'office**, indépendamment des réquisitions des parties
 - Le droit d'être entendu de l'enfant est un **droit propre**, distinct du droit d'être entendu des parents
 - Le juge procède lui-même à l'audition, mais il **peut déléguer** cette tâche à un spécialiste selon les circonstances
 - Les buts sont:
 - donner la parole à l'enfant impliqué, concerné
 - permettre au juge de se faire une idée personnelle et de disposer d'informations supplémentaires pour prendre sa décision
 - L'audition se déroule dans une **salle prévue à cet effet**, sans port de la robe

Les autorités compétentes pour entendre les enfants dans les procédures judiciaires en cas de violence domestique

- **En droit pénal**

- Procureur/police

- **En droit civil**

- Président du Tribunal d'arrondissement

- Juge de paix

Le traitement judiciaire de la parole de l'enfant

Mme Marie-Pierre BERNEL, Présidente du Tribunal cantonal vaudois

Je vous remercie de votre attention